

25 FEV. 2019

UID 11/66 Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 février 2019

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Bureau du Contrôle de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél. : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE 2019053/0001

Mettant à jour les conditions de remise en état de la carrière feldspath, exploitée par la société
IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire des communes de LANSAC / SAINT ARNAC.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1984 autorisant les Ets BAUX à exploiter une carrière sur les communes de
Lansac et Saint Arnac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 autorisant la SA FELDSPATS BAUX à mettre en exploitation une
carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC, avec sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2888/95 du 18 octobre 1995, levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 803/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société
DENAIN Anzin Minéraux en vue de l'exploitation de la carrière sur les communes de LANSAC et SAINT ARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 /08 du 9 juillet 2008 fixant de nouvelles garanties financières et prenant acte de la
nouvelle dénomination de l'exploitant qui devient IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/343-01 du 9 décembre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation
de traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière de LANSAC
SAINT ARNAC ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société IMERYS concernant l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, sur les parcelles cadastrées A (675, 679, 680,
681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139) de la commune de LANSAC ;

VU le plan d'accès au projet de centrale photovoltaïque transmis par courriel en date du 22/01/2019 ;

VU la demande de permis de construire, récépissé de dépôt n° PC06609218J0001 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque se trouvent
exclusivement sur le territoire de la commune de LANSAC ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de LANSAC a été consulté, et qu'il a donné un avis
favorable sur les nouvelles conditions de réaménagement de la carrière de LANSAC SAINT ARNAC, qui
comprennent l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'aspect paysager du projet de centrale photovoltaïque au sens de l'article L.511-1 du code de
l'environnement est étudié lors de la procédure d'instruction du permis de construire.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant les parcelles citées dans le tableau d'emprise cadastrale suivant :

Commune	Section	Parcelles	Superficie totale
Lansac	A	675, 679, 680, 681, 682, 879, 880, 881, 882, 883, 1127, 1137 et 1139	20,35 ha

Après reprofilage de ces parcelles, les conditions de remise en état peuvent accueillir l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 12/10/2018 présenté par la société IMERYS Ceramics France et de la demande de permis de construire n° PC 06609218J0001. L'implantation de la centrale photovoltaïque est autorisée à la condition que la demande de permis de construire susvisé soit accordée.

Sur le reste des parcelles de l'exploitation ou sur l'ensemble de l'exploitation en cas d'abandon du projet de centrale photovoltaïque susvisé, les zones modelées de manière définitive devront être végétalisées au fur et à mesure de leur achèvement.

ARTICLE 2 : VOIES D'ACCÈS À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-7 suivant :

Article 5-7 : Voies d'accès à la centrale photovoltaïque

Les parcelles citées à l'article 5-4, concernées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque, devront bénéficier d'un accès indépendant.

Les intervenants, les matériels et les véhicules dédiés à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance de la centrale photovoltaïque citée à l'article 5-4 devront exclusivement emprunter l'accès prévu à l'alinéa précédent.

Les zones dédiées au parc photovoltaïque sont clôturées et fermées par des portails.

Le plan de la voie d'accès qui devra être mise en place avant le début des travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque est joint en **annexe** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-8 suivant :

Article 5-8 : Démantèlement de la centrale photovoltaïque

En fin d'exploitation, la centrale photovoltaïque dont l'implantation est prévue à l'article 5-4 devra être démantelée suivant les termes prévus dans le porté à connaissance du 12/10/2018 présenté par la société IMERYS Ceramics France. Le démantèlement de l'installation devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêt de l'exploitation de la centrale, ou suite à l'expiration du bail.

ARTICLE 4 : RESPECT DES RECOMMANDATIONS EN VU DE LA STABILITÉ DES TERRAINS

À l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1759/93 du 3 août 1993 susvisé est ajouté le paragraphe 5-9 suivant :

Article 5-9 : Respect des recommandations en vu de la stabilité des terrains

Lors des phases de terrassement prévues pour les réaménagements cités à l'article 5-4 concernant l'ensemble des parcelles de la carrière, les préconisations des rapports du CETE (n° 20-66-081-2011/20-088/0002-187 de juin 2012) et du CEREMA (n°C14ST0062 d'août 2016) doivent être prises en compte.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette prescription à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**Article R. 181-44 du code de l'environnement**

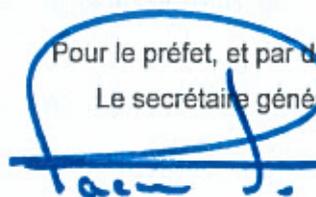
En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LANSAC pour y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LANSAC, ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Pour le préfet, et par déléation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

PC2.1 - PLAN D'ACCÈS AU SITE



LÉGENDE

LEGENDE

- céture
- route d'accès au site
- Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques

Aérienne - google earth - Echelle : 1/6 000ème

PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - LANSAC (66) - JUIN 2018



